RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.M.S. TAXI
Société par actions simplifiee unipersonnelle
au Capital de 10.000,00 euros
4 Villa Ornano
75018 PARIS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Sofiane BENSAOUD
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] avec Madame Mamas OUBRIK épouse BENSAOUD
Née le [redacted] à [redacted]
[redacted]

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

B.S

Titre I : Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

1.1 *Forme*

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

1.2 *Dénomination*

La dénomination sociale est :

A.M.S. TAXI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* unipersonnelle» ou des initiales « *S.A.S.U* » et de l'énonciation du montant du capital social.

1.3 *Objet*

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **L'exploitation d'une activité de conducteur et d'exploitant de taxi**, telle que définie par les articles L3121-1 et suivants du Code des Transports ;
- **Le transport de personnes par taxi** et l'exploitation de véhicules avec chauffeur ;
- **L'exploitation d'une activité de location de taxis**, la réparation de véhicules, ainsi que l'exploitation, la location, l'achat et la vente de véhicules de place et de tous types de véhicules automobiles ; l'industrie des transports ; la réparation, la fabrication, l'achat, la vente, la location et le garage de tous appareils, matériels, et pièces détachées liés à l'industrie automobile ; l'achat et la vente de carburants, lubrifiants et de toutes fournitures nécessaires pour ces transports.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, et ateliers liés à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- Le transport de personnes et de marchandises par services réguliers ou occasionnels, et par tous moyens de locomotion. L'importation et l'exportation de tous véhicules automobiles avec ou sans exclusivité, et, en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'automobile, aux transports automobiles et aux réparations ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et la vente de toutes marques de fabrique, procédés de fabrication, ainsi que tous brevets d'invention ou licences, et la mise en valeur de tous établissements industriels et commerciaux en lien avec son objet ;

Et, plus généralement, la participation à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

B.S

1.4 *Siège social*

Le siège de la Société est situé à 4 villa Ornano 75018 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

1.5 *Durée - Année sociale*

La durée de la Société est de quatre vingts dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir au jour de l'immatriculation et sera clos le 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II : Capital – Actions

2.1 *Formation du capital*

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10 000,00) correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de cent euros (100,00 euros) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque «Société Générale», dépositaire des fonds sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme de 10.000,00 euros (deux mille) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque

Dispositions pour les apporteurs [redacted]

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Mamas OUBRIK épouse BENSAOUD, conjointe commune en biens de Monsieur Sofiane BENSAOUD, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée, a été avertie par lettre remise en main propre en date du 10 octobre 2024, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

B.S

Madame Mamas OUBRIK épouse BENSAOUD conjointe de Monsieur Sofiane BENSAOUD intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Mamas OUBRIK déclare renoncer définitivement à la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués les considérant comme des biens propres de l'associée unique.

2.2 *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de 10 000,00 (dix mille) euros. Il est divisé en 100 (cent) actions émises par la Société, actions d'une seule catégorie de 100,00 (cent) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

2.3 *Libération des actions*

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

B.S

2.4 *Réduction du capital social*

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

2.5 *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.6 *Cession et transmission des actions*

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

B.S

2.7 *Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Titre III : Direction et contrôle de la Société

3.1 *Président*

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.
Le premier Président est **Monsieur Sofiane BENSAOUD** dont l'identité complète est mentionnée en première page des statuts.

Le Président, s'il n'est pas l'associé unique, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.2 *Pouvoirs du Président*

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

B.S

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

3.3 *Autres dirigeants*

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, **Monsieur Sofiane BENSOUD** détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

3.4 *Rémunération des dirigeants*

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3.5 *Conventions*

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

BS

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au

registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

3.6 *Commissaires aux Comptes*

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.*

Titre IV : Décisions

4.1 *Décisions de l'associé unique*

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

4.2 *Autres décisions*

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

BS

Titre V : Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

5.1 *Exercice social*

L'année sociale est définie à l'article 1.5.

5.2 *Inventaire - Comptes annuels*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

5.3 *Affectation et répartition des bénéfices*

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

B.S

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

5.4 *Mise en paiement des dividendes*

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

BS

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

6.1 *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social*

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

6.2 *Transformation*

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

B.S

6.3 *Dissolution - Liquidation*

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII : Contestations

7.1 Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel

B.S

arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

VIII : Constitution de la Société

8.1 *Nomination du Président*

Monsieur Sofiane BENSAOUD
Né le [redacted]
De nationalité
Demeurant à [redacted]

Monsieur Sofiane BENSAOUD est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Sofiane BENSAOUD accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

8.2 *Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés*

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Sofiane BENSAOUD , associé unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

B.S

Ces actes et engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, **Monsieur Sofiane BENSOUD** associé unique et Président, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

Frais concernant la création de la société : il s'agit des frais de publicité.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

8.3 - *Pouvoirs*

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A Paris le 25 novembre 2024

Signature

[redacted]

B.S